



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Lettre d'information No 56B/2020

Aux communes bourgeoises

Notifiée par mail
Disponible sur le site Internet

Notre réf. FG/fg

Date 17 septembre 2020

Etablissement du budget et de la planification financière - Généralités

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire 2021, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations destinées à vous conseiller et soutenir dans l'établissement du budget de votre bourgeoisie. Les modifications significatives apportées par rapport au contenu de notre lettre du 19 septembre 2019 en relation avec le budget 2020 sont mises en évidence par une bordure.

1. Bases légales

- La Loi sur les communes du 5 février 2004 – LCo – RSVS 175.1.
- L'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 – OGFCo – RSVS 611.102.
- La Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989 - RSVS 175.2 complète la législation sur les communes et précise entre autre à l'art 3 :

« *Les communes bourgeoises:*

¹ *octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;*

² *assument la gestion du patrimoine bourgeois en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoises;*

³ *encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les oeuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoises s'efforcent de coordonner leurs activités.*

⁴ *tiennent le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse. Elles tiennent également un répertoire séparé des bourgeois d'honneur ».*

L'art. 7 traite de la problématique des conflits d'intérêt : «

En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoises sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoise ».



2. Instances de révision à nommer

En application de l'al. 2 de l'art. 83 LCo : « *Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles* ». Nous reproduisons intégralement ci-après les termes des articles 72 et 73 OGFCo qui complètent l'information: «

Art. 72 Organisation

1 L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.

2 Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR, et selon les conditions de l'article 73 OGFCo..

3 Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.

4 La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.

5 L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.

6 Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

Art. 73 Conditions d'habilitation

1 L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.

2 L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, recettes brutes déterminantes 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.

3 Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.

4 La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative ».

C'est donc idéalement lors de l'Assemblée Primaire du Budget 2021 que l'instance de révision doit être nommée. Comme le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature, c'est encore le réviseur de la période législative précédente qui contrôle les comptes 2020. De plus, comme l'art. 73 OGFCo a été modifié en 2012, l'al. 4 (deux périodes législatives au plus) s'applique pour la première fois avec la période 2021-2024. Ainsi vous devez tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la nomination des réviseurs.

Comme la SFC s'adresse directement aux instances de révision, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre par mail les coordonnées du réviseur soit : Nom, adresse postale complète, adresse E-mail.

3. Planification financière

« *Le conseil « bourgeoisial » établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire.... Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement* ». (art. 79 LCo).

L'art. 18, al. 1 et 3 OGFCo précise que le plan financier est établi pour une durée de 4 ans au moins et qu'il doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire en même temps que le budget.

Les communes (art. 20 OGFCo) dont : «

- a) *le bilan ne comptabilise aucun découvert et;*
- b) *le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;*
- c) *les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;*
- d) *aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années »*

bénéficient de l'exception et satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le budget.

Exemple : « *La commune bourgeoisielle de Valaisia atteste qu'elle remplit cumulativement les conditions de l'art. 20 OGFCo et qu'elle bénéficie ainsi de l'exception. La présente attestation satisfait donc à l'obligation d'élaborer un plan financier ».*

Les compétences, le contenu et les objectifs du plan financier sont décrits à l'art. 19 OGFCo :

« ¹ *Le plan financier est traité et approuvé par le Conseil communal.*

² *Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.*

³ *Il informe notamment sur :*

- a) *l'évolution probable des charges et des revenus de fonctionnement;*
- b) *les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;*
- c) *l'évolution prévisible de la fortune et de l'endettement ».*

4. Budget

« ¹ *Le budget est établi pour le compte de fonctionnement et le compte des investissements. ² La présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée par le modèle comptable harmonisé (MCH) ».* (art. 22 OGFCo)

L'art. 25 OGFCo exige qu'en regard des données du nouveau budget, figurent les données du budget précédent ainsi que celles du dernier compte, soit:

Budget 2021 / Budget 2020 / Comptes 2019

Le budget est élaboré pour la prochaine année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le contenu du budget est décrit à l'art. 24 OGFCo :

- « a) *le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (fonds de tiers) et celle de la fortune nette, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;*
- b) *l'aperçu du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements;*
- c) *le budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements détaillés ».*

Rappel - Le nouvel art. 24bis introduit également l'exception, sur le même principe et avec les bases identiques que pour le plan financier pour la présentation du budget. Ainsi : «

¹ N'ont pas l'obligation d'élaborer le message introductif les bourgeoisies dont :

a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et;

b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;

c) les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;

d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années.

² Ces bourgeoisies attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus ».

Nous nous permettons de vous rendre attentifs aux trois articles suivants :

Art. 80, al.1 LCo :

« ¹ Afin d'assurer l'équilibre des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après prise en compte des amortissements, il ne résulte pas un découvert au bilan ».

Art. 10 OGFCo :

« Transparence financière lors de la prise de décision

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances ».

Art. 27 OGFCo :

« ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par la fortune nette ».

Par contre, une commune disposant d'une fortune peut budgéter un excédent de charges au compte de fonctionnement tout en visant l'équilibre budgétaire à terme. Les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre budgétaire à terme doivent se refléter dans le plan financier.

Nous rappelons le contenu de l'art. 21 OGFCo qui précise :

«¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 de la loi sur les communes.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa première inscription au bilan, et se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département ».

Nous vous renvoyons aux check-list régulièrement établies et notifiées pour de plus amples détails. Nous précisons que la check-list est un outil mis en place dans le but premier d'aider les Exécutifs, l'administration et l'instance de révision dans l'exercice de leur mandat. Elle leur permet d'apprécier le degré de compatibilité existant entre la publication des états financiers au regard des dispositions légales en vigueur.

Cette tâche s'inscrit pleinement dans la mission principale dévolue à la SFC à savoir de conseiller et de soutenir les autorités et administrations communales pour les questions liées aux finances communales. Dites check-list vous sont notifiées au fur et à mesure de l'avancement des contrôles.

5. Approbation du budget par l'assemblée primaire (Service des affaires intérieures - informations budget 2009 du 19 septembre 2008)

Selon l'art. 7 al. 1 LCo, l'assemblée primaire adopte globalement le budget avant le 20 décembre. L'approbation est globale, ce qui signifie que l'assemblée primaire approuve (ou refuse) le budget en bloc, mais qu'elle n'a pas la possibilité de l'amender.

Lorsque l'assemblée primaire refuse le budget, la procédure à suivre est identique à celle prévue en cas de refus des comptes. En cas de refus du budget, celui-ci est renvoyé au conseil bourgeoisial pour un nouvel examen; une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau; en cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours (art. 7 al. 2 LCo).

« Si le budget n'est pas entré en force, la commune ne peut engager que les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration en particulier les dépenses liées ».

Comme déjà indiqué aux communes (cf. lettre d'information du Chef du DFIS aux communes d'octobre 2005), il faut rappeler que l'approbation du budget par l'assemblée primaire ne signifie pas que celle-ci autorise, par ce vote, toutes les dépenses prévues et inscrites au budget. L'adoption du budget ne dispense pas la bourgeoisie de soumettre à l'approbation de l'assemblée primaire les actes mentionnés à l'article 17 LCo, quand bien même ils sont inscrits au budget.

En d'autres termes, un objet ou une dépense qui relève de la compétence de l'assemblée primaire (art. 17 LCo) doit faire l'objet d'une décision particulière des citoyens; l'inscription de cet objet ou de cette dépense dans le budget (approuvé) n'est pas suffisante.

Concrètement, si la commune prévoit une nouvelle dépense non obligatoire supérieure à 5 % des recettes brutes du dernier exercice (p. ex. dépense pour la construction d'une piscine, d'une salle communale, etc.), l'assemblée primaire doit être consultée sur cet objet, mais de manière séparée du budget et, si possible, par un vote précédent celui du budget.

- Lorsque les citoyens doivent se prononcer lors de la même assemblée sur le budget et sur des dépenses particulières au sens de l'art. 17 LCo, les votes sur celles-ci doivent intervenir avant le vote sur le budget.
- Les décisions sur ces dépenses peuvent aussi intervenir lors d'une assemblée primaire antérieure à celle où doit être voté le budget. Dans ce cas, les dépenses admises par l'assemblée primaire sont intégrées dans le budget de l'année suivante (l'assemblée primaire n'a pas à se prononcer une nouvelle fois sur ces dépenses au moment du vote du budget). Cette manière de faire présente l'avantage qu'au moment d'établir son budget, le conseil bourgeoisial sait si ces dépenses ont été approuvées ou non par l'assemblée primaire; il peut donc en tenir compte dans l'élaboration du budget.

Nous rappellerons que l'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner avec précision tous les objets sur lesquels les citoyens doivent se prononcer (p. ex. dépense liée à la construction d'une piscine ou d'une salle communale, approbation du budget, etc.); selon l'art. 10 al. 2 LCo, l'assemblée primaire ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour.

Le fichier Excel « 10Budget - compétences financières art. 17 LCo » disponible sur notre site Internet vous permet facilement de calculer le plafond des compétences du Conseil bourgeoisial.

6. Amortissements légaux

En application de l'article 51 alinéa 1 OGFCo, le patrimoine administratif doit être amorti à raison de 10% de sa valeur résiduelle. A la lueur du contrôle des budgets et des constats effectués, nous nous permettons d'insister sur quelques points :

- les amortissements ordinaires doivent être considérés comme des charges de fonctionnement et non seulement être intégrés dans la présentation du résultat final;
- les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial ;
- les amortissements ordinaires doivent se monter à 10% de la valeur résiduelle du patrimoine administratif sans tenir compte des amortissements complémentaires
- les amortissements doivent également être effectués sur les immeubles du patrimoine administratif qui sont en cours de construction puisque la valeur comptable du patrimoine administratif se compose, art. 48 OGFCo de :

« ...a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
b) de l'investissement net de l'exercice. ... »

Nous vous rappelons que le 6.7.2007 sont entrés en vigueur les modifications suivantes :

- art. 51bis (anc. 51 al.4) - : « *Pour les communes bourgeoises, le patrimoine administratif à amortir tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 51 ne comprend pas les actifs constitués par les forêts et les biens-fonds d'alpages non bâtis.* »
- et 75 OGFCo qui précise le contenu du rapport détaillé du réviseur.

A ce jour, une seule dérogation au taux d'amortissement de 10% a été octroyée à une commune bourgeoise et ce pour une année seulement. Cette dérogation s'intégrait dans un processus d'assainissement financier de dite bourgeoisie.

7. Budget et plan financier indicateur

Pour optimiser le travail à réaliser par les communes respectivement bourgeoises, nous avons réuni en un seul outil le budget et plan financier indicateur, le compte indicateur ainsi que l'analyse financière. Cela évite de saisir de manière redondante certaines données utilisées autant pour le budget que le compte. La nouvelle version de l'outil porte le numéro 218.9.17 Nous vous rendons attentif au fait que dès que vous choisissez dans l'onglet menu le bouton « BUDGET », « COMPTE » ou « ANALYSE » l'écran scintille pendant quelques instants, car les macros sont activées et le fichier masque respectivement affiche des onglets supplémentaires.

L'application est disponible sur le site Internet de la SFC sous le lien <https://www.vs.ch/web/saic/etablissement-des-budgets-communaux-et-plans-financiers>

Nous insistons particulièrement ici sur le fait que le budget et plan financier indicateur est un fichier d'aide et que vous ne devez pas le transmettre à la section des finances communales. Le mode d'emploi est également disponible sur le site de la SFC.

Nous voyons dans l'utilisation de ce fichier les avantages suivants pour les communes :

- répond aux exigences des art. 24 et 30 de l'OGFCo en relation avec la présentation du budget en générant les aperçus des principaux éléments:
 - du budget du compte administratif
 - du budget du compte de fonctionnement selon les tâches
 - du budget du compte de fonctionnement selon les natures
 - du budget du compte des investissements selon les tâches
 - du budget du compte des investissements selon les natures

- le calcul et le contrôle du respect du taux de 10% pour les amortissements ordinaires (OGFCo 51)
- le calcul et le contrôle du respect de la règle de l'équilibre budgétaire (OGFCo 27)
- l'établissement d'un plan financier roulant sur 4 ans
- une harmonisation de la présentation du budget avec celle des comptes.

8. Délai et transmission

L'assemblée primaire de la Bourgeoisie peut se réunir une seule fois par an. L'approbation du budget 2021 et des comptes 2020 doit intervenir alors avant le **31 mars 2021** (art. 51, al. 2 LCo).

L'art. 7 de la LCo précise : « *Lors du renouvellement du conseil municipal, l'approbation du budget peut être différée de 60 jours* ». Pour les bourgeoisies qui convoquent deux assemblées primaires, et par analogie aux Municipalités, le délai est reporté au 1^{er} mars 2021 pour l'approbation du budget 2021.

Une fois adopté le budget dont le contenu est précisé à l'art. 24 OGFCo doit être transmis sans délai, en deux exemplaires, à l'adresse :

Etat du Valais
Section des finances communales
Case postale 478
1951 Sion

Nous vous rappelons que dans l'impossibilité de respecter les délais pour l'approbation du budget, le conseil bourgeoisial doit informer le département de la procédure qu'il entend suivre (art. 23 al. 2 OGFCo). La demande y relative doit parvenir en original au Service des Affaires Intérieures et Communales avec une copie à la section des finances communales (SFC).

9. Sous quelles conditions précises le canton intervient-il ?

Le canton respecte l'autonomie des communes. Il appartient en premier lieu aux communes de mettre à profit leur propre liberté d'action et d'agir sous leur responsabilité pour résoudre leurs problèmes financiers en prenant les mesures propres à rétablir leur équilibre financier. Le canton intervient au niveau du budget notamment dans les situations précisées à l'art. 28 OGFCo à savoir :

« ¹ *Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 de la loi sur les communes, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.*

² *Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé :*

a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;

b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement ».

10. MCH2

Nous vous rappelons la lettre du département de la sécurité, des institutions et du sport du 25 juin 2019, notamment pour le paragraphe que nous reprenons ci-dessous :

« *Le 20 juin 2018 un groupe de travail stratégique a été nommé par le Conseil d'Etat pour établir les règles ainsi que le calendrier d'introduction du MCH2 à l'ensemble des communes municipales*

et bourgeoises. Ce calendrier audacieux prévoit une introduction avec le budget 2022 pour tous ».

De plus, le H d'harmonisation que les collectivités publiques trouvent dans le modèle comptable harmonisé, version MCH1, est important. Cette importance est encore accrue à la veille de basculer sur le MCH2. Dans le cadre de sa mission de conseil et soutien aux communes, la SFC mettra à disposition, en temps opportun, des documents idoines comme un modèle de plan comptable qui pourra servir de clé de transfert. Bien entendu, la SFC travaillera avec la nomenclature retenue et contrôlée depuis de très nombreuses années via les check-list de contrôle des états financiers, budget et comptes. Exemple, la facture de l'Etat du Valais pour la participation aux frais d'entretien des routes cantonales apparaîtra exclusivement en regard du compte 620.361. C'est donc le dernier moment pour vous d'adapter votre nomenclature afin de vous faciliter le transfert sur le MCH2.

La section des finances communales reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous renvoyons également aux check-list à vous notifiées et relatives aux contrôles formels et matériels des budgets antérieurs.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agrèer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



Francis Gasser
Chef de section

Copie à Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Fédération des bourgeoisies valaisannes
Aux instances de révision